

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-17-004904-268

DATE : 11 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JÉRÔME FRAPPIER, J.C.S.

H&R BLOCK CANADA INC.

Demanderesse

c.

MICHEL RICHARD

et

SYLVIE BERGERON

et

DANIEL RICHARD

et

YVES MEUNIER INC.

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] H&R Block Canada inc. (« H&R Block » ou le « Franchiseur ») demande l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire contre son franchisé Yves Meunier

inc. (« YMI » ou le « Franchisé ») et ses principaux dirigeants qui exploitent cinq succursales dans différentes municipalités.

[2] La demanderesse soutient que ceux-ci contreviennent à des engagements clairs de non-concurrence et de non-sollicitation en tentant de s'approprier à leur profit la clientèle de H&R Block, et ce, à même leurs locaux.

[3] Les défendeurs s'y opposent.

1. CONTEXTE

[4] À compter de 2007, YMI conclut avec H&R Block des contrats de franchise¹ permettant d'exploiter des succursales à Saint-Hyacinthe², Chambly³, Laprairie⁴, Cowansville⁵ et Saint-Jean-sur-Richelieu⁶.

[5] Pour l'exploitation des différentes succursales, YMI doit utiliser les systèmes informatiques de H&R Block, à qui appartient la clientèle. L'accès à ces systèmes permet le calcul des redevances payables par le Franchisé au Franchiseur.

[6] Au début 2025, YMI devient insatisfaite à la suite d'une modification au niveau des systèmes informatiques, de sorte que les relations d'affaires deviennent de plus en plus difficiles.

[7] En avril 2025, à l'insu de H&R Block et à l'encontre des contrats de franchise, YMI obtient une licence d'un logiciel au nom d'« Impôt Facile » dont elle adopte la dénomination sociale⁷.

[8] Le site web d'Impôt Facile identifie trois places d'affaires, lesquelles correspondent aux succursales H&R Block de Saint-Jean-sur-Richelieu, Chambly et Cowansville⁸.

[9] À l'automne 2025, H&R Block constate une chute drastique des revenus provenant de la succursale de Saint-Hyacinthe. Il appert qu'une employée de YMI compétitionnait directement H&R Block. À la suite d'une intervention de cette dernière et d'un audit, YMI congédie l'employée en question.

[10] H&R Block passe l'éponge.

¹ En liasse comme pièce P-2.

² À compter de 2007.

³ À compter de 2008.

⁴ À compter de 2008.

⁵ À compter de 2015.

⁶ À compter de 2018.

⁷ Voir le nom de l'entreprise au registre des entreprises, pièce P-1.

⁸ Pièces P-4 et P-5.

[11] En février 2026, H&R Block reçoit une information de Mélissa Vachon, ancienne employée d'YMI, qui l'informe que la concurrence se poursuit dans les termes suivants⁹ :

Juste pour vous aviser que la succursale de St-Jean et Chambly sont en défaut car il utilise une double licence pour faire les impôt. Daniel Richard a sa propre entreprise d'impôt et fais les rtapport dans sa compagnie. Aller voir le registraire des entreprises et vous verrez que Daniel Richard VOLE LE H & R BLOCK. Mr Michel Richard sait pour toute ces manœuvre frauduleuse

[Transcription textuelle]

[12] Dès lors, H&R Block amorce une enquête.

[13] Le 22 avril 2026, le directeur des opérations franchises, Jeff Wilkie, se présente avec une employée à la succursale de Saint-Jean-sur-Richelieu pour y conduire un audit, comme le permettent les contrats de franchise¹⁰. Il remet en mains propres une lettre à l'employée responsable de la succursale¹¹.

[14] Rapidement, Daniel Richard se présente et refuse de collaborer à l'audit. En colère, il mentionne que les contrats se termineraient à la fin du mois d'avril.

[15] Les visites à la succursale de Saint-Jean-sur-Richelieu et par la suite à celles de Saint-Hyacinthe permettent à H&R Block de constater l'installation de plusieurs bannières Impôt Facile¹².

[16] Le 22 avril 2026, les défendeurs avisent H&R Block par courriel de la fin de leur relation d'affaires pour l'ensemble des franchises. En outre, ils affirment que « *nous avons affiché de manière très visible dans tous nos bureaux les directives pour les clients qui désirent faire transférer leur dossier auprès de l'un de vos bureaux* »¹³.

[17] Pourtant, selon les contrats, la clientèle appartient à H&R Block. Il ne saurait donc être question d'un transfert à leur profit.

[18] À cette même date du 22 avril — huit jours avant la date limite pour la production des déclarations fiscales pour les particuliers —, les défendeurs YMI, Michel Richard, Daniel Richard et Sylvie Bergeron transmettent un courriel à tous les clients des cinq succursales visant à les informer qu'ils ont « *mis fin, avec effet immédiat, à sa*

⁹ Pièce P-11, le Tribunal reproduit tel quel.

¹⁰ Article 11.

¹¹ Pièce P-13. La lettre est adressée à Michel Richard.

¹² Pièce P-14.

¹³ Pièce P-16.

relation d'affaires avec le franchiseur »¹⁴. Cette décision a été prise, écrivent-ils, « *dans le meilleur intérêt de la gestion de nos opérations* »¹⁵.

[19] Les défendeurs poursuivent en invitant les clients « *à communiquer avec nous sans délai afin de nous faire part de vos directives* »¹⁶. Ils obtiennent le choix quant à la continuité des services de « *poursuivre le traitement de votre dossier directement avec **Michel Richard, Daniel Richard, Marie-Ève Granger ou Sylvie Bergeron** ; ou Demander le transfert de votre dossier vers un autre bureau H&R Block ou vers le professionnel de votre choix.* »¹⁷.

[20] Le 1^{er} mai 2026, H&R Block introduit la présente instance et s'adresse au soussigné à titre de juge coordonnateur du district de Saint-Hyacinthe pour présenter la demande à la première opportunité, soit le 6 mai 2026.

[21] En substance, H&R Block demande au Tribunal de prononcer une injonction interlocutoire provisoire pour enjoindre aux défendeurs :

- a) de cesser leur concurrence déloyale, qui détourne la clientèle, les secrets d'affaires et les informations confidentielles de H&R Block pour exploiter une entreprise concurrente ;
- b) de faire respecter les clauses de non-concurrence et de non-sollicitation prévues dans les contrats de franchise conclus entre le Franchisé et H&R Block ;
- c) de restituer tous les biens et informations confidentielles appartenant à H&R Block, y compris toutes les fournitures, manuels, documents, données, logiciels, formulaires, dossiers clients (y compris les dossiers de déclarations d'impôts sur le revenu), listes de clients, registres et supports de stockage informatiques.

[22] Le 4 mai 2026, alors qu'ils ne sont pas représentés, les défendeurs produisent une réponse et le défendeur Michel Richard, une déclaration sous serment. Par la suite, plusieurs déclarations sous serment sont produites.

[23] À l'audience, l'avocat des défendeurs conteste et demande le rejet de l'injonction provisoire.

[24] Tout en soutenant que les critères de l'injonction ne sont pas remplis, il ajoute que les courriels P-16 et P-17 ont été transmis par ses clients de façon intempestive. Il plaide que ceux-ci, tout comme H&R Block, demeurent liés par les contrats de franchise et que

¹⁴ Pièce P-17.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Id.* Le Tribunal reproduit tel quel. Les caractères gras sont dans le courriel.

la question de la résiliation des contrats devra être déterminée par le juge qui entendra l'affaire au mérite.

2. ANALYSE

[25] Le droit d'une partie de demander une injonction, de même que les critères pour son octroi, sont codifiés aux articles 510 et 511 C.p.c. Les critères sont bien établis. Pour obtenir une injonction interlocutoire provisoire, la demanderesse doit démontrer :

- i) une apparence de droit,
- ii) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable,
- iii) la prépondérance des inconvénients qui favorise l'émission de l'ordonnance, et
- iv) l'urgence.

[26] Dans l'arrêt *Beauregard*, la Cour d'appel résume la façon dont il convient d'appliquer les critères pertinents¹⁸ :

[28] Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Ce critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles — comme lorsque l'injonction interlocutoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige. (...)

[30] Deuxièmement, il faut rechercher si la partie qui requiert l'injonction interlocutoire subirait un préjudice irréparable si sa demande était rejetée. Le C.p.c. ajoute ici la notion de « préjudice sérieux ». Un préjudice irréparable est un préjudice qui n'est pas susceptible d'être remédié par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être. Comme l'expliquent les juges Sopinka et Cory dans l'arrêt *RJR — MacDonald* : « Le terme "irréparable" a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. C'est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre ». (...)

[34] Troisièmement, il faut rechercher laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'injonction interlocutoire sera accordée ou refusée dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé du dossier au mérite. Il s'agit d'un critère jurisprudentiel qui n'a pas été formellement repris au C.p.c. Les facteurs qui peuvent être considérés lors de l'examen de ce critère de la « prépondérance des inconvénients » sont nombreux, et ils varient d'un cas à l'autre. (...)

¹⁸ Groupe *CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063.

[Références omises]

[27] L'analyse de tous les critères se fait de façon globale¹⁹ et, notamment, plus l'apparence de droit est forte, moins la prépondérance des inconvénients est importante et vice versa²⁰. En effet, les critères s'influencent les uns les autres, même s'ils doivent tous être satisfaits²¹.

[28] Cela dit, la demanderesse n'a qu'un fardeau de démonstration à cette étape du dossier et le Tribunal ne doit procéder qu'à un examen préliminaire de l'affaire, en se gardant de trancher le litige au fond²². Enfin, dans tous les cas, l'octroi d'une injonction demeure une mesure discrétionnaire²³.

[29] Puisque, dans le cas présent, les défendeurs contestent chacun des critères applicables, le Tribunal les aborde à tour de rôle.

2.1 Apparence de droit

[30] H&R Block soutient qu'une forte apparence de droit est démontrée lorsque, comme en l'espèce, l'assise des demandes repose sur une disposition claire d'un contrat.

[31] Elle a raison.

[32] Les contrats de franchise interdisent, en termes non équivoques, au Franchisé et à ses personnes liées d'exploiter, directement ou indirectement, toute entreprise concurrente de préparation de déclarations fiscales pendant la durée des conventions et pour une certaine période post-résiliation :

- a) Les contrats de franchise de Cowansville, Chambly, La Prairie et Saint-Hyacinthe prévoient que le Franchisé et ses personnes liées ne peuvent offrir de services de préparation de déclarations fiscales dans un rayon de 45 km de la ville où se situe la franchise, pour une période d'un an suivant la résiliation, en plus de la saison fiscale en cours et de celle de l'année suivante²⁴.
- b) Le contrat de franchise de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit que le Franchisé et ses associés ne peuvent offrir de services de préparation de déclarations

¹⁹ Voir l'excellent résumé fait par le juge Lukasz Granosik dans *Beneva inc. (Conseils financiers Beneva) c. Dionne*, 2026 QCCS 487.

²⁰ *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123, par. 16.

²¹ *Id.*

²² *4077334 Canada Inc. (Solutions Voysis IP) c. Sigmasanté*, 2012 QCCA 1101, par. 14.

²³ *A.I.E.S.T., local de scène no 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal*, 2004 CSC 2 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 43. *Tremblay c. Cast Steel Products (Canada) Ltd.*, 2015 QCCA 1952, par. 10.

²⁴ Articles 11(a) et (b)(ii) des Conventions FQ-1, pièce P-2.

fiscales dans un rayon de 30 km de l'adresse de la franchise à Saint-Jean-sur-Richelieu pour une période de deux ans suivant la résiliation²⁵.

[33] En matière de clauses de non-concurrence, le Tribunal appelé à statuer sur une demande d'injonction provisoire doit donner effet à ces clauses restrictives sans se livrer, à ce stade préliminaire, à une analyse exhaustive des moyens de contestation²⁶.

[34] En l'occurrence, la situation est d'autant plus flagrante que les défendeurs se livrent à des activités concurrentielles directes dans les mêmes lieux physiques que ceux où sont exploitées les franchises H&R Block. Dit autrement : La concurrence s'exerce exactement au même emplacement et auprès de la même clientèle.

[35] L'avocat des défendeurs, plaide que le courriel de résiliation P-16 constitue une réaction intempestive à la suite de l'inspection du 22 avril 2026 et que les défendeurs admettent les allégués suivants de la demande :

81. The Defendants are not entitled to unilaterally terminate the Franchise Agreements before the end of their term at will, and certainly not in total disregard of the contractual conditions governing such termination.

85. This purported termination is invalid on its face, as the Defendants were already in breach of the Franchise Agreements, did not provide advance notice, and did not tender the termination fee required under the Franchise Agreements, the Plaintiff reserving all rights and remedies in relation to this wrongful termination, including damages.

[36] H&R Block rétorque qu'au terme des articles 1597 et 1604 du *Code civil du Québec*, la résiliation des contrats a eu lieu sans action judiciaire et que le juge saisi du mérite de l'affaire n'aura qu'à le constater.

[37] De l'avis du Tribunal, la position adoptée par les défendeurs à l'audition est inconciliable avec le contenu des courriels P-16 et P-17 et constitue une tentative *ex post facto* d'enrayer une décision lourde de conséquences.

[38] À quelques jours de la fin de la date limite pour la production des déclarations fiscales pour les particuliers, les défendeurs écrivent dans le courriel P-17 que les clients peuvent demeurer avec eux, dans les succursales, mais en ayant la possibilité de « transférer leur dossier à H & R Block ». Or, selon les termes mêmes des contrats, les clients sont ceux de H&R Block.

[39] En évoquant la possibilité du transfert éventuel des clients de H&R Block, les défendeurs confirment qu'ils se les approprient. La proposition de « poursuivre le

²⁵ Article 13.3(C) de la Convention CFA), pièce P-2.

²⁶ Le Tribunal réfère au résumé du juge Granosik, précité, note 19.

traitement de votre dossier directement [avec les défendeurs]» semble contrevenir clairement à leurs engagements contractuels.

[40] Au surplus, même si les défendeurs avaient raison de soutenir que les parties demeurent liées par les contrats et que les courriels P-16 et P-17 ne constituent pas des actes de résiliation extrajudiciaire, ils demeurent liés par des obligations contractuelles. Ces obligations permettent à H&R Block de résilier le contrat aux termes des articles 11 et 12 des conventions P-2²⁷, puisque les agissements des défendeurs y contreviennent.

[41] Le Tribunal rejette donc la prétention des défendeurs voulant que H&R Block «*fasse fausse route*», notamment en échouant à démontrer l'existence d'une concurrence déloyale.

[42] De l'avis du Tribunal, l'analyse des dispositions contractuelles, des déclarations sous serment, des courriels P-16 et P-17, et l'utilisation de la dénomination sociale Impôt Facile et d'un système informatique en parallèle — dans les mêmes locaux que les succursales de H&R Block — démontrent une forte apparence de droit quant à la violation des obligations contractuelles auxquelles sont tenues les défendeurs²⁸.

[43] Le Tribunal rejette également l'argument des défendeurs voulant que l'article 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁹ qui est d'ordre public, empêche les défendeurs de communiquer à H&R Block les renseignements personnels qu'il détient sur autrui. H&R Block n'est pas un tiers au sens de cette loi et, selon les termes des contrats, elle est propriétaire des dossiers et de la clientèle.

2.2 Préjudice sérieux ou irréparable

[44] H&R Block soutient qu'à défaut d'intervention de la Cour, elle subira un préjudice à la fois sérieux et irréparable résultant de la perte permanente de clientèle et de la perte d'achalandage³⁰. Il s'agit, selon elle, de la perte de «*relations cultivées au fil de nombreuses années, d'une érosion à long terme de l'achalandage et d'une atteinte à l'intégrité du réseau de franchises*», de sorte que ce préjudice, par sa nature même, ne peut être adéquatement compensé par des dommages-intérêts.

[45] Elle a raison.

²⁷ Articles 13 et 14 en ce qui concerne Saint-Jean-sur-Richelieu.

²⁸ D'ailleurs, dans sa déclaration sous serment du 6 mai 2026, au paragraphe 37 le défendeur Daniel Richard reconnaît l'exercice par les défendeurs d'activités par l'entremise d'Impôt Facile alléguant toutefois qu'elles n'entreraient pas en concurrence avec celles exercées par H&R Block.

²⁹ RLRQ, c. P-39.1.

³⁰ Voir le paragraphe 36 de son plan d'argumentation.

[46] À cet égard, la jurisprudence reconnaît que la perte de clientèle constitue un préjudice difficilement quantifiable qui répond au critère du préjudice sérieux ou irréparable³¹.

[47] Ce préjudice sérieux ou irréparable est amplifié par le fait que les opérations des défendeurs s'effectuent à même les locaux des différentes succursales de H&R Block. D'ailleurs, un client voulant se rendre chez H&R Block se rend chez Impôt Facile et vice versa³².

2.3 Prépondérance des inconvénients

[48] La prépondérance des inconvénients penche en faveur de H&R Block. Cette dernière a raison d'affirmer qu'elle s'expose à une perte de sa clientèle et à une déstabilisation de son réseau de franchises. En outre, les ordonnances d'injonction provisoires recherchées découlent de dispositions contractuelles claires, acceptées par toutes les parties et reconnues comme étant raisonnables.

[49] Les défendeurs soutiennent que les ordonnances recherchées ne visent, ni plus ni moins, qu'à obtenir la fermeture des cinq succursales.

[50] Si tant est que cela s'avère exact, le préjudice des défendeurs découle de leurs agissements, à telle enseigne qu'ils se trouvent à être les artisans de leur propre malheur. Le Tribunal rappelle qu'ils ont transmis, le 22 avril 2026, des avis de fin de la relation d'affaires avec le franchiseur qu'ils ont, de surcroît, envoyé à tous les clients de H&R Block³³.

2.4 Urgence

[51] Ce critère est satisfait, et ce, tant en ce qui concerne la prise d'action que par l'urgence intrinsèque de la situation³⁴. H&R Block a agi promptement après avoir reçu le courriel de Mélissa Vachon le 26 février 2026³⁵ et visité les lieux le 22 avril 2026.

³¹ *Lampe Berger Canada inc. c. Pot pourri Accent inc.*, 2005 QCCA 1111 ; *Gabriel Moto Montréal c. Champagne*, 2019 QCCS 612, aux paras. 32–33 ; *Groupe Daoust Forget inc. c. Nettoyeurs 888 Décarie inc.*, 2022 QCCS 3589, au para. 29.

³² À titre d'exemple, la preuve démontre qu'en utilisant google map un client voulant se rendre chez H&R Block se rend chez Impôt Facile et vice versa. Voir la pièce P-6.

³³ Pièces P-16 et P-17.

³⁴ Précité, note 19.

³⁵ Pièce P-12.

[52] Pour ce qui est de la date de présentation de la demande produite le 1^{er} mai 2026, elle a été obtenue dès que le soussigné a été en mesure d'entendre l'affaire en tenant compte de ses assignations régulières³⁶.

3. **CONCLUSION**

[53] Le Tribunal prononce la plupart des ordonnances recherchées, à l'exception de celles sollicitant la cession des baux et la reconnaissance de la fin des relations franchiseur-franchisé. Ces conclusions relèvent davantage du mérite de l'affaire.

[54] Face à la forte apparence de droit et puisque l'injonction interlocutoire provisoire vise principalement à faire respecter les obligations contractuelles des défendeurs, le Tribunal n'ordonne pas de cautionnement pour frais.

[55] Finalement, l'ordonnance est émise à l'encontre de tous les défendeurs qui ont signé de concert le courriel P-17, envoyé à tous les clients.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **ACCUEILLE** la demande d'injonction interlocutoire provisoire ;

[57] **PRONONCE** une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire pour valoir pour une période de dix (10) jours ;

[3] **ORDONNE** aux défendeurs, ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants et mandataires, et à toute personne agissant sous la direction ou le contrôle de Yves Meunier inc., ainsi qu'à toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance, sous peine d'outrage au tribunal, de :

- a) cesser immédiatement d'exploiter ou de participer, directement ou indirectement, que ce soit à titre de propriétaire, actionnaire, associé, dirigeant, administrateur, employé, consultant, franchiseur ou autrement, toute entreprise offrant des services de préparation de déclarations fiscales dans un rayon de 45 kilomètres des villes de La Prairie, Cowansville, Chambly et Saint-Hyacinthe ;
- b) cesser immédiatement d'exploiter ou de participer, directement ou indirectement, que ce soit à titre de propriétaire, actionnaire, associé, dirigeant, administrateur, employé, consultant, franchiseur ou autrement, toute entreprise offrant des services de préparation de déclarations fiscales

³⁶ Le 30 avril 2026, Me Khy a envoyé un courriel pour solliciter une date de présentation de la demande d'injonction provisoire, soit le 5 ou le 6, mai 2026. Le Tribunal a fixé l'audition le 6 mai 2026 à 13 h 30 pour une durée d'environ 2 h.

dans un rayon de 30 kilomètres de la franchise située au 1050, Boul. Séminaire Nord à Saint-Jean-sur-Richelieu ;

- c) cesser immédiatement et s'abstenir de solliciter, contacter, communiquer avec ou tenter de détourner, directement ou indirectement, tout client ayant reçu des services de H&R Block par l'entremise des Conventions de franchise, que ce soit par téléphone, courriel, message texte, médias sociaux, en personne ou autrement ;
- d) cesser immédiatement toute utilisation du nom, des marques de commerce, logos, noms commerciaux, coordonnées de la demanderesse ou de toute désignation susceptible de créer de la confusion ;
- e) cesser immédiatement toute utilisation, divulgation, copie, duplication, transfert ou sauvegarde de tout renseignement confidentiel ou bien appartenant à la demanderesse en vertu des Conventions de franchise (les « **Biens H&R Block** »), incluant sans limitation :
 - i) les dossiers de clients, incluant les déclarations fiscales, feuillets d'impôt et documents financiers ou comptables connexes ;
 - ii) les listes de clients, bases de données et dossiers de coordonnées ;
 - iii) les manuels, formulaires, matériel de formation, logiciels et matériel promotionnel fournis par la demanderesse ;
 - iv) les logiciels, applications, bases de données, registres électroniques et informations stockées électroniquement de H&R Block ;
 - v) les numéros de téléphone utilisés par la défenderesse Yves Meunier Inc. pour l'exploitation des franchises H&R Block ;
- f) retirer, dans les vingt-quatre (24) heures de la signification de la présente ordonnance, toute enseigne, publicité, site internet, compte de médias sociaux ou contenu en ligne suggérant toute affiliation avec la demanderesse ou susceptible de créer de la confusion ;
- g) mettre en place, dans les vingt-quatre (24) heures de la signification de la présente ordonnance, sur toutes les lignes téléphoniques anciennement exploitées par la défenderesse Yves Meunier Inc. en tant que franchisee de H&R Block, un message enregistré indiquant : « Pour toute assistance concernant votre dossier client, veuillez communiquer avec H&R Block au 1-800-HRBLOCK. » ;

- h) afficher et maintenir à chaque entrée des locaux anciennement exploités par la défenderesse Yves Meunier Inc. comme succursales franchisées H&R Block, un avis clairement visible indiquant : « Cet établissement est temporairement fermé. Veuillez communiquer avec H&R Block au 1-800-HRBLOCK pour toute assistance. » ;
- i) préserver intacts, sans altération ni suppression, tous les dossiers physiques et systèmes électroniques, supports et données en leur possession, garde ou contrôle pouvant contenir des Biens H&R Block, incluant courriels, serveurs, ordinateurs et dispositifs de stockage, à compter de la date de signification de la présente ordonnance et jusqu'à ce que la demanderesse confirme par écrit avoir récupéré les Biens H&R Block ;
- j) donner accès, dans les vingt-quatre (24) heures de la signification de la présente ordonnance, à la demanderesse et à ses représentants, agissant sous la supervision d'un huissier et, au besoin, d'un expert indépendant en informatique judiciaire, aux locaux où la défenderesse Yves Meunier Inc. exploitait les franchises H&R Block, aux fins de permettre à la demanderesse d'identifier, localiser et prendre possession des Biens H&R Block ;
- k) donner un accès complet à la demanderesse et à ses représentants, agissant sous la supervision d'un huissier et, au besoin, d'un expert indépendant en informatique judiciaire, à tout système informatique, serveur ou dispositif de stockage utilisé dans le cadre de l'exploitation des franchises, aux fins de permettre à la demanderesse d'identifier, copier, extraire et subséquemment supprimer les Biens H&R Block qui se trouvent sur les logiciels suivants ;
 - i) DT Max ;
 - ii) CIS ;
 - iii) Sage ;
- l) remettre à la demanderesse, dans les vingt-quatre (24) heures de la signification de la présente ordonnance, tous les Biens H&R Block en la possession, la garde ou le contrôle des défendeurs, où qu'ils se trouvent et sur quelque support que ce soit ;
- m) détruire toute copie restante, physique ou électronique, y compris les copies de sauvegarde, des Biens H&R Block, à la suite de la confirmation écrite de la demanderesse que les Biens H&R Block ont été récupérés, et confirmer cette destruction par écrit dans les cinq (5) jours suivant la réception de la confirmation écrite de la demanderesse ;

[58] **AUTORISE** la signification par courriel en dehors des heures normales et les jours non juridiques aux adresses :

michelrichardhrblock@gmail.com et danielrichardimpot@gmail.com;

[59] **DISPENSE** la demanderesse de fournir un cautionnement ;

[60] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel ;

[61] **REPORTE** le dossier sur le rôle de pratique du 21 mai 2026 ;

[62] **LE TOUT**, avec frais de justice.

JÉRÔME FRAPPIER, J.C.S.

M^e Frédéric Paré
M^e Amara Khy
STIKEMAN ELLIOTT s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour la demanderesse

M^e Bruno Verdon
M^e Alain Paquet
LAVERY, DE BILLY s.e.n.c.r.l.
Pour les défendeurs

Date d'audience : 6 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

JF 12081

APERÇU1

1. CONTEXTE2

2. ANALYSE4

2.1 Apparence de droit6

2.2 Préjudice sérieux ou irréparable8

2.3 Prépondérance des inconvénients9

2.4 Urgence9

3. CONCLUSION.....9

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :10

TABLE DES MATIÈRES14